

N°BC2001.1/09

OBJET : TRANSPORT D'ELEVES HANDICAPES.

Adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert et du dossier de consultation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 273, 295 à 298 et 384,

CONSIDERANT que les marchés et conventions conclus par les communes et transféré à la Communauté d'Agglomération pour le transport d'élèves handicapés arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2000-2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une consultation pour la désignation des prestataires pour la prochaine rentrée scolaire,

CONSIDERANT que le nombre d'enfants à transporter ne pouvant être défini avec précision et définitivement puisqu'il varie à chaque rentrée scolaire et en cours d'année en fonction des agréments délivrés par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, il est impossible de déterminer le montant du marché,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure le marché sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande dont le montant global annuel est fixé au minimum à 84 000,00 €TTC (551 003,88 F TTC) et au maximum à 242 000,00 €TTC (1 587 415,94 F TTC),

CONSIDERANT que le marché sera scindé en trois lots distincts, correspondant à des secteurs géographiques, afin d'obtenir le maximum de réponses à la consultation,

CONSIDERANT qu'il convient d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation des marchés concernant le transport d'élèves handicapés.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** le dossier qui servira de base à la consultation.

ARTICLE 3: **DECIDE** que le marché sera conclu sous la forme d'un marché fractionné à bon de commande dont le montant global annuel est fixé au minimum à 84 000,00 €TTC (551 003,88 F TTC) et au maximum à 242 000,00 €TTC (1 587 415,94 F TTC).

ARTICLE 4: **DECIDE** que la consultation sera scindée en trois lots distincts, correspondant à des secteurs géographiques.

ARTICLE 5: **DECIDE** que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6: **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés concernant cet appel d'offres.

FAIT A CRETEIL, LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL UN.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA